

CAHIER DES CHARGES



des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Rédigé par :

Patrick ELISABETH – Docteur en Biologie – R Lab

Version 1 - novembre 2023

SOMMAIRE

Les articles du cahier des charges	3
1. PROMOTEUR	3
2. SOURCES	3
3. CIBLE PROFESSIONNELLE	3
4. PUBLIC CONCERNE	3
5. DOMAINE D'APPLICATION	4
6. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION	4
Le Cahier des charges	5
1. Préambule.....	5
1. Objectif principal.....	6
2. Les principes de base du cahier des charges	6
3. Objectifs de la démarche de progrès et de labellisation	6
4. Méthodologie	6
4.1 Respect de la réglementation pour la surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur	7
4.2 Le processus de labellisation EPQAI – « ENGAGE Pour la Qualité de l'Air Intérieur ».....	7
4.2.1 Paramètres à mesurer et spécifications.....	7
4.2.1.1 Le dioxyde de carbone (CO ₂)	7
4.2.1.2 Le formaldéhyde	8
4.2.1.3 Le benzène	8
5. Labellisation EPQAI – « ENGAGE Pour la Qualité de l'Air Intérieur »	8
6. Renouvellement du label EPQAI – « ENGAGE Pour la Qualité de l'Air Intérieur »	9
7. Notation évolutive du label EPQAI – « ENGAGE pour la qualité de l'air intérieur »	9
BIBLIOGRAPHIE	11



LABELLISATION « ENGAGÉ pour la qualité de l'air intérieur »



Les articles du cahier des charges

1. PROMOTEUR

R Lab conseil concernée par la Qualité de l'air intérieur depuis 2011 à la création du collège SEIQA - Santé Environnement intérieur et Qualité de l'air

2. SOURCES

PUBLICATIONS ET REGLEMENTATION POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : ECOLES, CRECHES, JARDINS D'ENFANTS, HALTES-GARDERIES, COLLEGES ET LYCEES, PAR EXTENSION : RESIDENCES SENIORS, EPHAD, HOTELS.

3. CIBLE PROFESSIONNELLE

Propriétaire, Responsable, Gérant ou Exploitant d'établissements Recevant du Public – ERP – Souhaitant la labellisation « ENGAGÉ Pour la Qualité de l'Air Intérieur » par le diagnostic des polluants réglementés : le dioxyde de carbone, le formaldéhyde et le benzène.

4. PUBLIC CONCERNE

OCCUPANTS : PERSONNELS, JEUNES ENFANTS et VISITEURS - D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : CRECHES, JARDINS D'ENFANTS, HALTES-GARDERIES, MATERNELLES, ECOLES PRIMAIRES, COLLEGES ET LYCEES, PAR EXTENSION : RESIDENCES SENIORS, EPHAD, HOTELS



5. DOMAINE D'APPLICATION

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC en l'occurrence des enfants, des adolescents, des seniors.

6. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

Une fois la phase de diagnostic terminée, la collectivité, le propriétaire, le responsable, le gérant ou l'exploitant de l'ERP devra diffuser, par affichage, afin d'informer le public sur la progression de l'amélioration de la Qualité de l'air intérieur (1), (2) :

À compter de la réception du dernier rapport d'analyse des polluants, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement informe dans un délai de 30 jours le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Cette information concerne les résultats de l'évaluation annuelle des moyens d'aération, les résultats de la mesure directe du CO2 et de la campagne de mesures des polluants réglementés : Formaldéhyde et Benzène, menées au sein de l'établissement.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement en avise ensuite les membres du conseil d'école ou du conseil d'administration et de la commission hygiène et sécurité à l'occasion de la prochaine réunion qui suit la réception des résultats.

Par ailleurs, afin d'informer et de sensibiliser les usagers, un affichage permanent est obligatoire près de l'entrée principale, il comprend :

- Les conclusions de l'évaluation annuelle des moyens d'aération et de la lecture directe du CO2 ;
- un bilan des résultats de la campagne de mesures des polluants réglementés dès lors qu'elle a été réalisée, à afficher dans un délai de 30 jours après réception des rapports par le propriétaire (ou, le cas échéant, l'exploitant).

Après le constat de mesures inférieures ou égales aux seuils prévus par la réglementation, l'ERP concerné obtient l'attestation du label « Engagé pour la qualité de l'air intérieur »

Ce qui lui donne les droits d'utilisation du label sur tous supports de communication.

Le Cahier des charges

1. Préambule

Le but de ce cahier des charges est de développer une démarche de progrès dans l'amélioration de la qualité d'air intérieur par l'analyse de diagnostics certifiés COFRAC. Le constat d'une réduction significative des polluants réglementés par leur caractère délétère pour la santé des occupants permet la labellisation « **ENGAGE Pour la Qualité de l'Air Intérieur** » dans les établissements recevant du public – ERP. En l'occurrence dans des crèches, des haltes-garderies, des jardins d'enfants, des maternelles, écoles primaires, collèges et lycées, et par extension les résidences seniors, EHPAD, chambres d'Hôtels afin de réduire l'exposition aux polluants de l'air intérieur grâce à une meilleure ventilation constatée par un seuil de CO2 réglementé et ainsi diminuer le risque de voir apparaître des pathologies respiratoires chez des publics sensibles tels que les jeunes enfants, enfants, adolescents et seniors.



Label « ENGAGE Pour la Qualité d'Air Intérieur »

Le cahier des charges a pour vocation de répondre **aux problématiques suivantes** :

- La difficulté pour les occupants des ERP d'identifier ceux qui leur assurent un air intérieur de qualité : une bonne ventilation avec un seuil de CO2 réglementé et un service de « bien-être » leur permettant une évolution de leur comportement afin d'améliorer la QAI
- La nécessité d'un label de qualité de l'air intérieur des Etablissements Recevant du Public (ERP) en France avec mesures de polluants par un organisme indépendant s'appuyant sur des diagnostics certifiés COFRAC.
- La volonté de soutenir les propriétaires ou exploitants d'ERP qui ont la même volonté d'apporter une information aux parents des publics qui leurs sont confiés et qui jouent le jeu de la transparence à l'égard de leurs occupants afin de leur apporter une meilleure qualité de vie (3), (4)
- Il s'agit enfin de faire reconnaître l'investissement de ces ERP attentifs à la qualité de l'air intérieur et soucieux du « bien-être » de leurs occupants.

1. Objectif principal

Définir un niveau de qualité équivalente ou supérieur à celui établi par la législation française et européenne qui n'évoque que des produits chimiques, physiques et biologiques. Il faut donner ces législations en référence et citer les parties qui prennent en compte l'hygiène et la qualité de l'air intérieur (1), (5) (2)

2. Les principes de base du cahier des charges

- 2.1 Être transparent vis-à-vis des propriétaires, exploitants et occupants d'ERP, en utilisant un mode de communication qui ne les induise pas en erreur
- 2.2 Assurer une approbation évolutive : Notation « 1 étoile, 2 étoiles et 3 étoiles » qui permettent de confirmer la démarche de progrès et le niveau de qualité à la suite d'un audit annuel lors du passage de la 2^{em} étoile à la troisième étoile-
- 2.3 Laisser une ouverture suffisante afin d'adapter en permanence les exigences des progrès techniques et l'évolution de la législation européenne en matière de substances polluantes

3. Objectifs de la démarche de progrès et de labellisation « ENGAGE Pour la Qualité d'Air Intérieur » :

ILS SONT TRIPLES :

1. Décerner un label qui garantit aux occupants et/ou visiteurs un environnement sain : aération et ventilation, concentration de formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone : CO₂.
2. Diffuser aux occupants d'un ERP, une explication claire des résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur réalisée dans cet établissement et leur donner la possibilité de donner une appréciation.
3. Inciter les propriétaires, les gérants, les responsables, les exploitants d'ERP à « proposer un air sain » pour des populations fragiles tels que les jeunes enfants, les enfants, les adolescents ou/et les seniors.

4. Méthodologie

L'objectif concerne :

- **Le respect de la réglementation** relative à la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI)
- **L'obligation de** réaliser des mesures de concentration **des polluants réglementés** (Formaldéhyde et Benzène).

Le processus **de labellisation** peut -être différent selon le statut de la structure vis-à-vis de la réglementation en vigueur sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur.



Deux cas de figure peuvent se présenter lors de la demande de labellisation par la structure ou le groupe concerné :

- Elle **respecte déjà la réglementation** en vigueur par soumission de l'attestation à jour ; la structure devra **passer la campagne de mesures des polluants réglementés** :Formaldéhyde et Benzène **si pas encore effectué** pour obtenir le label
- Elle **ne respecte pas encore la réglementation** et par conséquent, passera le processus complet – **Evaluation des moyens d'aération et de ventilation, lecture directe du CO2** ainsi que **la campagne de mesures des polluants réglementés** : Formaldéhyde et Benzène pour obtenir le label

4.1 Respect de la réglementation pour la surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur

Le diagnostiqueur est **en charge et directement** avec l'exploitant de la structure de :

- La **vérification du respect de la réglementation** de la surveillance de la qualité de l'air intérieur par la **présentation de l'attestation à jour**
- ou de la **mise en conformité** par la réalisation **du diagnostic réglementaire**

Le diagnostic réglementaire est effectué selon la **méthode du plan d'action QAI (6)**

4.2 Le processus de labellisation EPQAI – « ENGAGE Pour la Qualité de l'Air Intérieur »

Le **décernement du label à un établissement recevant du public (ERP) nécessite** :

- Une information sur les paramètres à respecter en ajoutant également :
 - ✓ Défense de fumer

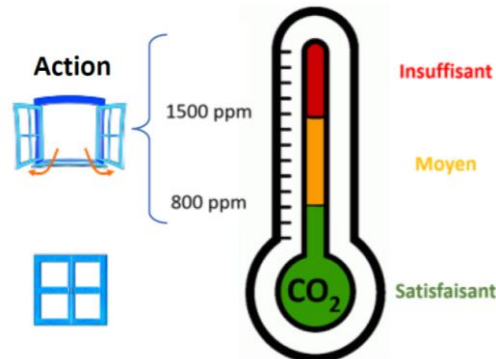
Il est évident que **l'absence de ventilation ou aération exclut la labellisation de la structure.**

4.2.1 Paramètres à mesurer et spécifications

Afin de garantir un air sain pendant la présence des occupants, les paramètres au minimum à contrôler sont :

4.2.1.1 Le dioxyde de carbone (CO2)

La mesure à lecture directe du CO₂ est un **outil de vérification et d'amélioration en temps réel des conditions de renouvellement de l'air intérieur au regard des seuils d'actions à réaliser à partir de 800 ppm et 1500 ppm. (7). (8).**



4.2.1.2 Le formaldéhyde

Le mode de prélèvement et d'analyse est identique à celui décrit dans la réglementation (protocole CSTB (7), (8)).

Les spécifications sont :

Limite de concentration
< 30 µg/m ³

4.2.1.3 Le benzène

Le mode de prélèvement et d'analyse est identique à celui décrit dans la réglementation (protocole CSTB (7), (8)).

Les spécifications sont :

Limite de concentration
< 10 µg/m ³

5. Labellisation EPQAI – « ENGAGE Pour la Qualité de l'Air Intérieur »

La conformité vis-à-vis de la réglementation pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur est seulement obligatoire sur les éléments suivants : CO2, Formaldéhyde et benzène.

Les frais de diagnostics seront facturés directement par la société de diagnostic sélectionnée par le signataire du contrat.

La labellisation EPQAI est décernée lorsque tous les paramètres respectent les critères du cahier des charges.

L'établissement ou le groupe obtient **le droit d'exploiter le label** moyennant **un droit de licence annuel par structure**.

6. Renouvellement du label EPQAI – « ENGAGE Pour la Qualité de l'Air Intérieur »

Le contrat est renouvelable **tous les 3 ans** et dans le respect de la réglementation de la surveillance QAI et du cahier des charges.

L'évaluation des moyens d'aération ainsi que **le diagnostic pour tous les polluants** : mesure directe du CO₂, mesures du formaldéhyde et benzène - sont réitérés **annuellement**
Mêmes échantillonnages, prélèvements et analyses sauf si des travaux ont été effectués entre temps et ont déjà nécessité des analyses du CO₂, Formaldéhyde et Benzène.

7. Notation évolutive du label EPQAI – « ENGAGE pour la qualité de l'air intérieur »

Le niveau de notation sera en corrélation avec le respect du cahier des charges de la réglementation :

- « * » - **Une étoile pleine et deux vides** : Obligation de fournir le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération et la mesure directe du CO₂ prévus dans la réglementation et le bon de commande adressé à un diagnostiqueur afin d'analyser les deux autres polluants réglementés : Formaldéhyde et Benzène.



- « ** » - **Deux étoiles pleines et une vide** : Le diagnostic certifié Cofrac confirme que les seuils de CO₂, Formaldéhyde et Benzène sont respectés





- « *** » - **Trois étoiles pleines** : Le label 3 étoiles est enclenché à partir de la 3eme année ou avant si le responsable de l'établissement le souhaite avec une obligation de diagnostic annuel des 3 éléments prévus dans la réglementation actuelle – Décret du 27 décembre 2022.



BIBLIOGRAPHIE

1. **Légifrance Gouvernement.** Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur. *Legifrance*. [En ligne] 27 Décembre 2022. [Citation : 10 Janvier 2023.]
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829320>.
2. **Légifrance.** Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur. *Legifrance*. [En ligne] 27 décembre 2022. [Citation : 10 janvier 2023.] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829352>.
3. **Gall ET, et al.** Indoor Air Pollution in Developing Countries: Research and Implementation Needs for Improvements in Global Public Health. *Am J Public Health*. Apr, 2013, Vol. 103(4), 67-72.
4. **Peden D, et al.** Environmental and occupational allergies. *J Allergy Clinical Immunology*. Feb, 2010, Vol. 125(2), 150-158.
5. **Légifrance.** Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. *Legifrance*. [En ligne] 27 Décembre 2022. [Citation : 10 Janvier 2023.]
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829603>.
6. **C. Caudron, N. Daviau-Pellegrin, L.Deroo, S. Gosset, O. Lemaitre, A. Marchand-Moury, E. Roux, L. Clerc, C. Mandin, S. Bouallala, N. Dueso, B. Jenneson.** Guide d'accompagnement à la mise en œuvre de la surveillance réglementaire de la qualité d'air intérieur dans certains ERP. *CEREMA*. [En ligne] 23 Février 2023. [Citation : 10 mars 2023.]
https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide_qai.pdf.
7. **O. RAMALHO, M-J. RUEDA LOPEZ.** PROTOCOLE DE MESURE EN CONTINU DU DIOXYDE DE CARBONE DANS L'AIR (INDICE DE CONFINEMENT ICONE) DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS. *Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - Direction Santé Confort*. [En ligne] 4 mars 2023. [Citation : 22 Mars 2023.]
<https://www.oqai.fr/fr/media/rapports/protocole-surveillance-confinement-erp-2023>.
8. **M-J. RUEDA LOPEZ, O. RAMALHO.** *Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air*. Champs-sur-Marne : CSTB, juin 2023. SC-QEI-2023-083.